



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

## Réponse aux *appels à l'action* de la Commission de vérité et réconciliation du Canada

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

**Mars 2016**

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale représentant 36 000 juristes – avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures de droit et étudiants, étudiantes en droit – des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été rédigé par la Section du droit des autochtones de l'ABC, avec l'aide d'autres groupes de l'Association, notamment la Section du droit pénal, la Section nationale du droit de la famille, la Section du droit international, le Forum des avocates et le Comité sur le droit des enfants, ainsi que de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau de l'ABC. Il a été revu par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de l'ABC.

## TABLE DES MATIÈRES

### Réponses aux *appels à l'action* de la Commission de vérité et réconciliation du Canada

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	CHANGEMENTS À LA FORMATION ET À LA CULTURE JURIDIQUES (APPELS À L'ACTION 27 ET 28).....	1
III.	CONSEIL NATIONAL DE RÉCONCILIATION (APPELS À L'ACTION 53 À 55) .....	4
IV.	DROIT PÉNAL (APPELS À L'ACTION 30 À 37, 42, 55 V), 55 VII)) .....	4
	A. Peines minimales obligatoires .....	4
	B. Programmes pour délinquants autochtones .....	5
	C. Isolement cellulaire.....	6
	D. Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foétale (ETCAF).....	6
V.	DISPARITION ET ASSASSINAT DE FEMMES ET DE JEUNES FILLES AUTOCHTONES (APPELS À L'ACTION 41 ET 55 VI)) .....	6
VI.	ENFANTS AUTOCHTONES (APPELS À L'ACTION 1 À 12) .....	7
VII.	RECONNAISSANCE DES TRADITIONS JURIDIQUES AUTOCHTONES (APPELS À L'ACTION 42 ET 50).....	9
VIII.	RÈGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFÉRENDS POUR LES VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS (APPELS À L'ACTION 29) .....	9
IX.	RÉSUMÉ .....	10



# Réponse aux *appels à l'action* de la Commission de vérité et réconciliation du Canada

## I. INTRODUCTION

L'Association du Barreau canadien (ABC) appuie sans réserve l'objectif de réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Nous félicitons la Commission de vérité et réconciliation, dont le rapport intitulé *Appels à l'action* publié en juin 2015 joue un rôle de premier plan dans le processus de réconciliation.

L'ABC unit sa voix à celle de la Commission pour inciter tous les ordres de gouvernement, ainsi que les établissements publics et privés du Canada, à lire attentivement ces appels à l'action et à prendre les mesures nécessaires en vue de la réconciliation. Nous appuyons inconditionnellement bon nombre de ces appels à l'action, qui concordent avec les politiques de l'ABC. Nous continuerons d'en faire la promotion et de mettre de l'avant les conclusions de la Commission qui s'alignent sur nos positions de principe. Nous offrons des commentaires et des suggestions, ainsi que notre appui général, pour certains autres appels à l'action.

## II. CHANGEMENTS À LA FORMATION ET À LA CULTURE JURIDIQUES (APPELS À L'ACTION 27 ET 28)

L'éducation est un outil puissant pour la promotion de la réconciliation au Canada, aussi bien chez les professionnels du droit que dans d'autres domaines. En sa qualité de chef de file du domaine de la formation juridique continue, l'ABC organise pour les juristes des conférences, des séminaires et des ateliers nationaux, régionaux et locaux qui comportent un volet sur les compétences culturelles. Les sujets abordés à ce jour correspondent à ceux indiqués dans les appels à l'action 27 et 28 : l'histoire et les séquelles des pensionnats, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), les traités et les droits des Autochtones, le droit des autochtones et les relations entre l'État et les Autochtones. La formation axée sur les compétences offerte par l'ABC aborde l'aptitude interculturelle, le règlement des différends, les droits de la personne et la lutte contre le racisme, des sujets d'intérêt pour les avocats qui pratiquent le droit dans des domaines qui ont une incidence – même indirecte – sur les peuples

autochtones du Canada. L'ABC va continuer d'organiser de tels événements et étudier des façons d'accroître son offre de formation en compétences culturelles.

En collaboration avec Justice Canada et le ministère de la Procureure générale de l'Ontario, la Section du droit des Autochtones de l'ABC prépare une conférence sur l'honneur de la Couronne, qui se tiendra en mai 2016 à Ottawa. Cette conférence portera sur le rôle primordial de ce concept dans le processus de réconciliation et sur la nécessité de mobiliser les avocats de la Couronne et de discuter avec eux de ce sujet important.

Plusieurs barreaux canadiens ont pris des mesures pour que les juristes reçoivent une formation appropriée en compétences culturelles. Certaines facultés de droit offrent déjà des cours sur les peuples autochtones et le droit. Toutefois, nous appuyons l'appel à l'action demandant à toutes les facultés de rendre un tel cours *obligatoire* pour tous les étudiants. Étant donnée la complexité du sujet, plusieurs cours pourraient être nécessaires. De plus, de la matière portant sur la relation entre les peuples autochtones et sur les lois d'État pourrait être systématiquement intégrée aux programmes des facultés de droit.

Presque tous les domaines du droit – du droit pénal au droit des successions, en passant par le droit fiscal et le droit de l'emploi – peuvent devenir encore plus complexes lorsque des peuples autochtones sont mêlés aux litiges. C'est pourquoi il est impératif que tous les juristes comprennent ces réalités. Enfin, une bonne connaissance du système juridique canadien, ainsi que de l'histoire et des traditions de nos peuples autochtones, est essentielle à la réconciliation.

Nous croyons que la formation en compétences culturelles doit aborder les inégalités entre les sexes du point de vue des femmes autochtones. En effet, celles-ci sont beaucoup plus à risque de disparaître ou d'être victimes de violence que les autres Canadiennes, et de plus en plus d'entre elles se retrouvent en prison<sup>1</sup>, souvent loin de leur famille et de leur communauté. Les articles suivants de la DNUDPA définissent la place des cultures autochtones dans le Canada d'aujourd'hui et devraient faire partie de toute formation en compétences culturelles.

- **Article 1** – Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la *Charte des Nations Unies*, la

---

<sup>1</sup> Bien que la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes soit un problème de longue date, le nombre de femmes autochtones incarcérées a grandement augmenté ces dernières années. Dans un récent article de la CBC, Howard Sapers, l'Enquêteur correctionnel du Canada, a affirmé que plus de 36 % des détenues dans les prisons pour femmes fédérales étaient d'origine autochtone. Pour en savoir plus : [www.cbc.ca/news/aboriginal/aboriginal-inmates-1.3403647](http://www.cbc.ca/news/aboriginal/aboriginal-inmates-1.3403647).

*Déclaration universelle des droits de l'homme* et le droit international relatif aux droits de l'homme.

- **Article 2** – Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
- **Article 5** – Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- **Article 12** – Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
- **Article 18** – Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- **Article 34** – Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- **Article 40** – Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

D'autres instruments internationaux connexes devraient être intégrés aux programmes de compétences culturelles, y compris la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU (CDE), la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CIEDR), la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de l'ONU (CEDAW) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDCP). Une meilleure connaissance et

un plus grand respect de ces instruments internationaux chez les juristes se traduiront par une reconnaissance et une protection accrues des droits de tous les peuples autochtones.

### **III. CONSEIL NATIONAL DE RÉCONCILIATION (APPELS À L'ACTION 53 À 55)**

Comme la Cour suprême du Canada l'a souligné il y a dix ans, « l'objectif fondamental du droit moderne relatif aux droits ancestraux et issus de traités est la réconciliation »<sup>2</sup>. L'ABC a à cœur de réaliser la réconciliation, qu'elle considère comme un objectif national nécessaire au bien-être de tous les Canadiens et les Canadiennes. Nous appuyons les appels à l'action 53 à 55, qui réclament l'établissement, en vertu de la loi, d'un Conseil national de réconciliation. Cet organisme de surveillance national indépendant serait composé de représentants du gouvernement fédéral et d'organismes autochtones nationaux. Le Conseil serait chargé de surveiller et d'évaluer, ainsi que d'en faire rapport, l'avancement des efforts de réconciliation de tous les ordres de gouvernement et de tous les secteurs de la société canadienne.

### **IV. DROIT PÉNAL (APPELS À L'ACTION 30 À 37, 42, 55 V), 55 VII)**

Plusieurs appels à l'action illustrent de manière poignante les rapports souvent tragiques entre les peuples autochtones et les systèmes de justice pénale et correctionnel canadiens, rapports dont sont régulièrement témoins les membres de l'ABC qui pratiquent le droit pénal. À notre avis, les mesures réclamées dans ces appels permettraient d'améliorer instantanément la situation du nombre disproportionné d'Autochtones ayant des démêlés avec la justice.

D'autres appels à l'action présentent des demandes précises pour l'amélioration de systèmes dysfonctionnels. L'ABC considère ces appels comme urgents et a adopté plusieurs positions de principe qui s'alignent sur ces recommandations de la Commission, dont voici quelques exemples.

#### **A. Peines minimales obligatoires**

L'ABC s'oppose aux peines minimales obligatoires et croit que le retrait de la discrétion judiciaire, qui permet de procéder au cas par cas, constitue une approche uniformisée inadéquate en matière de justice<sup>3</sup>. En effet, cette approche a eu une incidence disproportionnée

<sup>2</sup> *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, para 1.

<sup>3</sup> Résolution 11-09-A.

sur des populations déjà marginalisées, notamment les peuples autochtones. En août 2011, l'ABC a colligé des arguments fondés sur des données probantes contre les peines minimales obligatoires, et a recommandé que, si celles-ci demeurent en vigueur, les juges puissent recourir à une dérogation légale pour les cas où, selon eux, l'application d'une peine constituerait une injustice. L'appel à l'action 32 souligne la nécessité de rendre leur pouvoir discrétionnaire aux juges qui fixent les peines criminelles pour qu'ils puissent accorder suffisamment d'importance à tous les faits pertinents, notamment les réalités des Autochtones.

## **B. Programmes pour délinquants autochtones**

L'ABC reconnaît la gravité de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes, ainsi que la nécessité d'offrir des options autres que l'incarcération et des programmes pertinents sur le plan culturel aux Autochtones incarcérés. En août 2015, l'ABC a réclamé de tous les ordres de gouvernement la promesse qu'ils allaient se pencher sur cette question. De plus, les peuples autochtones ne doivent pas tous être mis dans le même panier. Les Premières Nations, les Métis et les Inuits se caractérisent par une grande diversité : il existe un monde de différence entre, par exemple, les Cris, les Ojibway et les Gwich'in. La non-reconnaissance de l'individualité de ces groupes et de leurs expressions culturelles respectives en matière de justice, de guérison et de réconciliation mine les efforts de réadaptation et de réintégration des contrevenants qui en sont issus.

En 1996, des modifications au *Code criminel* visaient l'instauration de solutions de rechange à l'incarcération des délinquants autochtones. Même si la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* offre un cadre législatif pour la collaboration entre le Service correctionnel du Canada et les communautés autochtones, ses dispositions demeurent méconnues et peu utilisées.

L'ABC appuie les appels à l'action 30, 35, 36, 37, 38, 55 v) et 55 vii), qui concernent la surreprésentation des jeunes et des adultes autochtones dans le système de justice et l'offre d'options culturellement adaptées aux Autochtones canadiens en matière de justice. À l'appel à l'action 36, nous ajouterions une mention de cours sur le rôle parental ainsi que d'autres cours pour aider les plaideurs autochtones à affronter ces problèmes dans un contexte familial.

### **C. Isolement cellulaire**

En août 2015, l'ABC a condamné les effets débilissants et tragiques de l'isolement cellulaire<sup>4</sup>. Selon le Bureau de l'enquêteur correctionnel, les détenus autochtones sont particulièrement touchés par l'isolement cellulaire<sup>5</sup>. C'est pourquoi l'ABC appuie les appels à l'action 30, 35, 36 et 37, ainsi que 31.

### **D. Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF)**

En 2010 et en 2013, l'ABC a demandé aux systèmes pénal et correctionnel de faire preuve d'un surcroît d'empathie et de souplesse dans leurs rapports avec les personnes atteintes de lésions cérébrales, notamment l'ETCAF<sup>6</sup>. L'ABC et d'autres groupes sont conscients de la forte prévalence de l'ETCAF dans les communautés autochtones. Les appels à l'action 33 et 34 s'alignent sur la position de l'ABC et reconnaissent l'importance d'aborder ce problème du point de vue des peuples autochtones.

### **V. DISPARITION ET ASSASSINAT DE FEMMES ET DE JEUNES FILLES AUTOCHTONES (APPELS À L'ACTION 41 ET 55 VI))**

En 2013, l'ABC a annoncé son intention de mettre fin à la normalisation sociale et systémique de la violence faite aux femmes autochtones en finançant des programmes et services ciblés, une stratégie nationale pour contrer cette forme de violence, ainsi qu'une enquête nationale sur les disparitions et les assassinats de femmes et de jeunes filles autochtones<sup>7</sup>. Nous appuyons l'appel à l'action 41, qui recommande la tenue d'une enquête publique sur les causes du nombre disproportionné d'assassinats et de disparitions et saluons le travail entrepris par le gouvernement actuel à ce sujet. Nous appuyons également la collecte de données et le suivi annuel réalisés par le gouvernement relativement à la réduction du taux de criminalité des Autochtones canadiens.

---

<sup>4</sup> Résolution 15-04-A. L'ABC exprime ses préoccupations à ce sujet depuis longtemps. Voir par exemple la discussion générale dans *Locking up Natives in Canada* (Ottawa : ABC, 1988) et la page 136 de *Justice Behind the Walls* (Ottawa : ABC, 1988).

<sup>5</sup> Voir le *Rapport annuel 2013-2014* : [www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20132014-fra.aspx](http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20132014-fra.aspx).

<sup>6</sup> Résolutions 10-02-A et 13-12-A.

<sup>7</sup> Résolution 13-02-M.

## VI. ENFANTS AUTOCHTONES (APPELS À L'ACTION 1 À 12)

Nous recommandons à tous les gouvernements et à toutes les institutions gouvernementales d'adopter une approche collaborative axée sur la conciliation afin de protéger les droits et les intérêts des enfants autochtones. Plusieurs domaines du droit ayant une incidence sur ceux-ci sont de compétence fédérale. D'autres domaines, comme la protection de l'enfance, le logement et l'éducation dans les réserves, sont de compétence provinciale ou territoriale. De plus, la DNUDPA et la CDE fournissent un cadre juridique utile à la protection des enfants autochtones.

Afin de favoriser les compétences culturelles dans le domaine de la protection de l'enfance (appel à l'action 1), nous appuyons le principe de Jordan, un principe de résolution des conflits liés à la compétence des différents ordres de gouvernements, principe qui place l'intérêt de l'enfant en priorité. En cas de conflit ayant trait au paiement ou à la prestation de services destinés à des enfants autochtones habitant une réserve, le gouvernement ou le service gouvernemental rejoint en premier doit payer et fournir les services habituellement offerts aux autres enfants canadiens sans attente ni interruption – le règlement du conflit concernant le paiement des services vient ensuite<sup>8</sup>. Le principe de Jordan est une des raisons pour lesquelles nous appuyons l'appel à l'action 3.

Le Tribunal canadien des droits de la personne a récemment ordonné au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord (aujourd'hui la ministre des Affaires autochtones et du Nord) de mettre en œuvre le principe de Jordan [traduction] « dans sa signification et sa portée absolues »<sup>9</sup>. Le TCDP a conclu que les services à l'enfance et à la famille offerts par le gouvernement fédéral aux Autochtones habitant dans les réserves et au Yukon étaient discriminatoires quant aux niveaux de financement et à la formule de prestation. Nous sommes heureux que le gouvernement fédéral ait accueilli favorablement la décision du TCDP et annoncé une augmentation du financement de ces services, conformément aux recommandations de la Commission.

Il faut de toute urgence se pencher sur les problèmes qui font qu'un trop grand nombre de familles autochtones ont recours aux organismes d'aide sociale à l'enfance et que trop d'enfants sont retirés de leur famille. Les appels à l'action 1 à 5 permettraient non seulement de réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge, mais aussi d'améliorer leurs rapports – et ceux

<sup>8</sup> Une motion réclamant l'adoption du principe de Jordan a été adoptée à l'unanimité à la Chambre des communes en 2007.

<sup>9</sup> *First Nations Child and Family Caring Society c. Canada*, 2016 TCDP 2, para 481.

de leur famille – avec les organismes de protection de l'enfance, tout en accélérant la réunification des familles. À ce jour, le financement a surtout été attribué aux ressources utilisées *après* le retrait de l'enfant, en vue de son retour dans sa famille. Or, les ressources et les programmes offerts aux familles, aux autorités de protection de l'enfance et aux communautés autochtones pour *prévenir* la prise en charge des enfants sont tout aussi essentiels.

En 2013, en réponse aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, l'ABC a demandé au gouvernement fédéral de déposer un plan d'action détaillé pour améliorer la mise en œuvre de la CDE au Canada<sup>10</sup>. L'ABC a souligné que l'engagement du Canada de respecter ses obligations prévues par la CDE comprend une obligation particulière envers les peuples autochtones, plus particulièrement envers les enfants autochtones.

Des ressources seront nécessaires pour que les enfants pris en charge ou touchés par un litige en droit de la famille aient voix au chapitre, et ce, surtout dans le cas des instances de protection des enfants autochtones où la loi met l'accent sur la rapidité de la décision dans l'intérêt de l'enfant. Cette rapidité d'action peut être souhaitable lorsque la famille élargie dispose de peu de ressources et que l'adoption est la seule autre option, mais pour de nombreuses familles autochtones, elle se révèle désastreuse. Comme l'indique le rapport de la Commission, les familles autochtones ont parfois besoin de temps pour prendre la meilleure décision possible. Il faut donc prendre le temps d'explorer toutes les options possibles, comme placer l'enfant dans une famille de sa communauté ou de sa Nation s'il ne peut être placé dans sa famille immédiate.

L'ABC croit que les mesures de promotion des objectifs sous-jacents de l'appel à l'action 6 doivent être accompagnées d'éducation et de prévention afin d'éviter de punir trop sévèrement les parents. Cela dit, tous ne sont pas convaincus que l'abrogation de l'article 43 du *Code criminel* est la meilleure façon d'atteindre ces objectifs. Cet article confère un moyen de défense limité aux parents, aux enseignants et aux personnes exerçant l'autorité qui emploient une force raisonnable pour corriger un enfant. En 2004, un arrêt de la Cour suprême du Canada a limité cette défense à l'emploi d'une force légère « ayant un effet transitoire et insignifiant »<sup>11</sup> pour infliger une correction ou immobiliser un enfant. Dans sa décision, la Cour a pris en compte les obligations internationales du Canada.

---

<sup>10</sup> Résolution 13-11-A.

<sup>11</sup> Décision majoritaire de la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Canadian Foundation for Children and Youth and the Law c. Canada* (Procureur général), [2004] CSC 4, 180 C.C.C. (3d) 353, para 40.

En 2008, la Section du droit pénal de l'ABC s'est opposée à l'abrogation de l'article 43, affirmant qu'elle « entraînerait un élargissement indu de la responsabilité pénale et rendrait illégaux les gestes de parents, d'enseignants et de figures d'autorités qui tentent de contrôler des enfants à problème dans des conditions extrêmement difficiles »<sup>12</sup>. D'autres considèrent que le recours à la force physique contre des enfants n'est jamais acceptable, notamment à la lumière de l'appel lancé par l'ABC en 2013 pour une meilleure application de la CDE.

## **VII. RECONNAISSANCE DES TRADITIONS JURIDIQUES AUTOCHTONES (APPELS À L'ACTION 42 ET 50)**

En 2013, l'ABC a reconnu l'interaction historique entre les lois et les coutumes autochtones et européennes, de même que la protection constitutionnelle accordée aux traditions juridiques autochtones et leur rôle dans la société canadienne<sup>13</sup>. L'ABC va continuer de promouvoir la reconnaissance des traditions juridiques autochtones au sein du système juridique canadien et soutenir les initiatives qui font de même. L'ABC appuie les appels à l'action 42 et 50 et offre l'expérience collective de ses membres pour aider à réconcilier les traditions juridiques autochtones et non autochtones. L'appel à l'action 42 permettrait également d'appliquer facilement les approches traditionnelles de résolution des conflits aux cas de droit familial.

## **VIII. RÈGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFÉRENDS POUR LES VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS (APPELS À L'ACTION 29)**

En 2009, l'ABC a demandé au gouvernement fédéral de créer des processus de règlement alternatif des différends pour les élèves autochtones ayant subi des mauvais traitements en dehors des pensionnats visés par la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, soit en élargissant la portée du Processus d'évaluation indépendant, soit en créant un processus semblable pour les Autochtones qui ont perdu leur langue et leur culture ou subi de la violence physique, sexuelle ou psychologique lorsqu'ils étaient obligés de fréquenter les écoles pour enfants autochtones<sup>14</sup>. L'ABC appuie l'appel à l'action 29, qui s'aligne sur cette approche.

---

<sup>12</sup> Lettre sur le projet de loi d'initiative parlementaire C-209 de Greg Del Bigio, président de Section, à la sénatrice Joan Fraser, présidente du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles (Ottawa : ABC, 2008).

<sup>13</sup> Résolution 13-03-A.

<sup>14</sup> Résolution 09-02-A.

## **IX. RÉSUMÉ**

L'ABC félicite la Commission de vérité et réconciliation pour son travail et son choix d'une approche lente et méthodique propice à une réconciliation réussie plutôt qu'à un travail rapidement expédié.

Le présent mémoire montre que dans l'ensemble, les politiques existantes de l'ABC s'alignent sur les recommandations du rapport *Appels à l'action* de juin 2015, dont nous continuerons de promouvoir les objectifs. L'ABC va continuer à jouer un rôle dans le processus de réconciliation. Nous offrons notre aide à la Commission, aux gouvernements actuels et futurs ainsi qu'aux organisations, groupes et personnes qui mettent en œuvre ces propositions. L'ABC demande à tous les ordres de gouvernement ainsi qu'au secteur privé, y compris aux entreprises, à leurs employés et au public, de lire les appels à l'action et de faire le nécessaire pour se réconcilier avec les peuples autochtones du Canada.